

**COMMUNE DE FILLINGES**

\*\*\*\*\*

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 DECEMBRE 2024**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Maire.

Date de la convocation : 05 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 23  
présents : 14  
votants : 17

**PRESENTS** : Mesdames, Messieurs, **ABBÉ-DECARROUX** David, **ALIX** Isabelle, **BOUVET** Pascal, **CACHELEUX** Franck, **CHENEVAL** Paul, **DEVILLE** Alexandra, **FOREL** Bruno, **GUIARD** Jacqueline, **HAASE** Guillaume, **LAHOUAOUI** Abdellah, **MARQUET** Marion, **OURDOUILLIÉ** Christophe, **SALOU** Muriel, **WEBER** Olivier.

**EXCUSES** : Mesdames, Messieurs, **BERTHET** Guersande qui donne procuration à Madame **MARQUET** Marion, **CHENEVAL** Alexia qui donne procuration à Monsieur **FOREL** Bruno, **DUBOIS** Gaëlle, **LE TESTU** Jean-Jacques, **MANSAY** Laurent qui donne procuration à Monsieur **CACHELEUX** Franck, **SERMONDADAZ** Nathalie.

**ABSENTS** : Madame, Messieurs, **BALFROID** Stéphanie, **BOURGEOIS** Lilian, **REIGNEAU** Christophe.

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame **GUIARD** Jacqueline au poste de secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**1° - APPROBATION PROCÈS-VERBAL**

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur les propos tenus dans le procès-verbal présenté de la séance du 26 novembre 2024.

Aucune remarque.

Monsieur le Maire demande si pour le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024 il y a des oppositions, des abstentions.

Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de lui faire part de leurs remarques éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 17 voix :

- approuve le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024.

### **2° - COMPTE-RENDU DE MONSIEUR LE MAIRE CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LUI, EN TANT QU'AUTORITE DELEGATAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire rappelle que les membres du Conseil Municipal ont reçu avant la séance la liste des décisions dans la note de synthèse. La décision concerne une convention de parrainage entre la COLAS et la Commune de Fillinges, car la COLAS offre une cloche pour les lots remis aux éleveurs et afin que la société puisse comptabiliser ce don elle a besoin de cette convention.

Pas d'interrogations exprimées de la part du Conseil Municipal.

Délibération :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 décidant l'application des articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties :

N° 060-2024 : Convention de parrainage entre COLAS France et la Commune de Fillinges.

### **3° - DOSSIERS D'URBANISME**

Monsieur le Maire fait une lecture rapide de la demande d'urbanisme délivrée, il rappelle que les décisions sont consultables en mairie. Le permis délivré se situe au Pont de Fillinges, c'est un projet privé qui est intéressant pour la commune, il permettra à la pharmacie de s'agrandir et d'apporter un peu plus de service à la population. Ce projet permettra aussi de participer au nécessaire contingent de logements sociaux de la commune.

Pas d'interrogations exprimées de la part du Conseil Municipal.

Délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'urbanisme qu'il a délivrées depuis le 26 novembre 2024, à savoir :

- un permis de construire pour la construction de deux bâtiments de logements collectifs et de leur niveau de sous-sol de stationnement. Le bâtiment A accueillera une pharmacie en son rez-de-chaussée - accordé
- une déclaration préalable avec avis favorable
- deux certificats d'urbanisme

#### **4° - ECHANGE DE TERRAIN AVEC MONSIEUR ET MADAME DE BLAS**

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une erreur de géomètre qui nous conduit à redélibérer sur un sujet déjà délibéré en septembre 2024, pour un écart de surface de 2 m<sup>2</sup> entre deux plans dans le cadre des déclassements de chemin secteur Juffly, chemin de Chez les Baud.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions.

Vote unanime.

#### **Délibération :**

Monsieur le Maire explique que cette délibération annule et remplace la délibération N°05-09-2024 prise lors du conseil municipal du 17 septembre 2024 portant une erreur de surface.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération N° 21-06-2021 du 1<sup>er</sup> juin 2021, les élus ont approuvé la désaffectation d'une portion du chemin rural dit « de chez les Baud », après enquête publique et avis favorable de Madame la Commissaire-enquêtrice.

Les propriétaires riverains de la portion du chemin rural désaffectée ont été mis en demeure d'acquérir le terrain attenant à leur propriété.

Monsieur et Madame DE BLAS ont fait part de leur souhait d'acquérir une partie du chemin rural dit « de chez les Baud » à savoir 108 m<sup>2</sup>, ainsi que la parcelle C 2348 p1 de 1 m<sup>2</sup> pour régularisation de fait, soit une surface globale à acquérir de 109 m<sup>2</sup>.

En parallèle, la commune souhaite acquérir les parcelles C 2115 p1 de 31 m<sup>2</sup> et C2115 p2 de 16 m<sup>2</sup>, soit une surface globale de 47 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il avait été convenu à l'époque de procéder à un échange sans soulte jugeant les biens d'égale valeur à environ 3 500 € ce qui par conséquent induit de passer outre l'avis des domaines rendu plus récemment, sous réserve d'acceptation du Conseil Municipal et du contrôle de légalité de la préfecture.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide - par 17 voix:

- de vendre la portion de 108 m<sup>2</sup> du chemin rural dit de « Chez les Baud » à Monsieur et Madame DE BLAS,
- de vendre la portion p1 de 1 m<sup>2</sup> de la parcelle communale C 2348 pour régularisation de fait à Monsieur et Madame DE BLAS,
- d'acquérir la portion p1 de la parcelle C 2115 de 31 m<sup>2</sup> et la portion p2 de la parcelle C 2115 de 16 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur et Madame DE BLAS,
- d'accepter de procéder à un échange sans soulte jugeant les biens d'égale valeur à environ 3 500 €,
- de passer outre l'avis des domaines,
- de mandater le cabinet de géomètre ARPENT'ALP afin de diviser la portion du chemin rural dit de « Chez les Baud » et d'établir le document d'arpentage, aux frais de la commune,
- de passer l'acte authentique en la forme administrative et que les frais seront à la charge de Monsieur et Madame DE BLAS,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

#### **5° - ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC LA FONCIÈRE HAUTE-SAVOIE**

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas la première fois qu'il présente cette décision à l'attention du Conseil Municipal, cette adhésion est en lien avec le permis de construire discuter préalablement. Monsieur le Maire explique que dans ce permis de construire la forme de logement social qui a été choisi est le BRS (Bail réel et solidaire).

Monsieur le Maire précise que le BRS est une forme de logement social un peu particulière qui a comme caractéristique que le preneur soit pleinement comptabilisé parmi les bénéficiaires du logement social mais que chacun de ses loyers soit comptabilisé comme une annuité d'achat de son logement pour qu'au bout d'un certain temps il devienne propriétaire de son logement, cependant la partie foncière de cet appartement est financée par une société foncière qui est propriétaire du foncier et au bout d'un certain nombre d'annuités calculées le locataire devient propriétaire, la seule restriction à sa propriété qui est imposée est qu'il ne peut pas revendre ce bien moyennant une plus-value trop importante considérant qu'il a bénéficié du soutien d'une société foncière.

Monsieur WEBER Olivier - Maire-Adjoint - conclut que le preneur ne paie pas le foncier ?

Monsieur le Maire répond que sur la durée il ne paie pas le foncier mais possiblement en fin de contrat.

Monsieur le Maire rappelle que la dernière fois, il avait été soulevé la question concernant la garantie associée à cette adhésion qui n'était pas assez précise, amenant le Conseil Municipal à refuser l'adhésion.

Monsieur le Maire tient à revenir sur cette question ayant pu avoir des éclaircissements en rencontrant le Directeur de la Foncière de Haute-Savoie. Il explique qu'une société foncière se porte acquéreur de la quote-part du foncier, et comme c'est un logement social, pour rappelle les communes cautionnent les achats des bailleurs sociaux du logement social, la loi conduit de la même manière la foncière à faire la même demande en demandant à la commune concernée de cautionner son financement du foncier.

Monsieur le Maire ajoute que la foncière en question est une émanation de l'établissement public foncier de Haute-Savoie qui s'appuie sur des fonds publics et qui est rattachée à un groupement d'intérêt public.

La rencontre avec le directeur de la Foncière s'est soldée par une explication, le directeur expliquant que ce faisant il répondait aux obligations réglementaires et que ce soit sa Foncière ou toute autre foncière, en toute situation, la commune serait sollicitée pour garantir les emprunts ou en tout cas la quote-part d'emprunt restant à la Foncière, ce qui conduit au tableau présenté dans la note de synthèse, indiquant une quote-part pour la commune à garantir de 3153,22 €. Le principe de soutien est donc le même que la dernière fois, du point de vue de Monsieur le Maire il pose relativement question mais il est consécutif à une disposition réglementaire et législative, en revanche il appelle à considérer que la garantie d'un prêt de 3153€ ne constitue pas un risque financier important et qu'en revanche cela permet de bénéficier de 10 logements sociaux supplémentaires.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion au groupement d'intérêt public de Haute-Savoie qui conduira à porter une garantie.

Monsieur LAHOUAOUI Abdellah - Conseiller Municipal - dit que le souci c'est que le montant de la dette de 3153,22 € est à l'instant T de la signature de la convention, mais une fois que l'on aura signé on ne connaît pas leurs projets qui pourrait les endetter fortement à l'avenir. Globalement on va signer alors qu'on ne connaît pas la dette à venir de la Foncière alors que selon l'article 9.1 lorsque l'on signe l'adhésion on accepte la dette.

Monsieur BOUVET Pascal - Maire-Adjoint - répond à cela que dans l'article 9.1, il est dit que si on adhère et qu'il y a des dettes, chaque participant sera garant à hauteur de sa quote-part. Logiquement c'est à but non lucratif.

Monsieur LAHOUAOUI Abdellah - Conseiller Municipal - dit que par soucis de transparence ils auraient pu nous donner l'ensemble des budgets des années précédentes ce qui nous auraient permis de prendre connaissance de leurs dettes. Globalement on va signer alors qu'on ne connaît pas la dette et pourtant notre signature nous engage selon l'article 9.1.

Monsieur le Maire répond que selon lui cela n'engage pas la commune autant qu'il le pense, toutefois il n'est pas juriste alors il ne peut pas l'affirmer mais pour lui l'article cité n'a pas cette portée. De plus s'agissant de la Foncière de Haute-Savoie rattachée à l'établissement public foncier de Haute-Savoie, il n'a pas la sensation d'avoir à faire à une équipe de bandit, il croit aux données avancées par le Directeur de la Foncière. Toutefois Monsieur le Maire entend que certaines inquiétudes demeurent.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres inquiétudes ?

Pas de remarques exprimées.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions.

Une opposition exprimée de Monsieur LAHOUAOUI Abdellah et 16 voix pour.

Monsieur le Maire et le Conseil Municipal désigne les titulaires et les suppléants. Sont désignés comme titulaires : - Mme GUIARD Jacqueline et M. BOUVET Pascal et comme suppléants : - Mme DEVILLE Alexandra et M. FOREL Bruno.

#### Délibération :

En Haute-Savoie et dans les communes limitrophes, la demande en matière de logement et de locaux d'entreprise n'est actuellement pas satisfaite.

En matière de foncier d'entreprise, ce sont des demandes annuelles correspondant à près de 100 000 m<sup>2</sup> qui ne sont pas satisfaites. Pour le logement, ce sont 22 000 demandes annuelles auxquelles il ne peut être répondu favorablement.

Par conséquent, plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et l'Etablissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) se sont rencontrés, dans le cadre d'un groupe de travail régulier dédié à la création d'une structure permettant d'associer ces collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et l'Etablissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74), et susceptible de répondre à ces préoccupations.

L'outil créé est un organisme qui a pour mission d'acquérir et de gérer du foncier pour réaliser des opérations d'aménagement décidées par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales demandeurs. Ces opérations d'aménagement concernent :

- le développement d'une offre de logements susceptibles de bénéficier, en totalité ou en partie, de baux réels solidaires, prévus par l'article L. 255-1 du code de la construction et de l'habitation,
- le développement de l'attractivité économique des territoires de ses membres,
- le développement d'équipements publics,
- la préservation et la valorisation du patrimoine naturel.

Pour pouvoir consentir des baux réels solidaires, l'organisme foncier a reçu l'agrément préfectoral, par arrêté en date du 24 septembre 2019, lui donnant le titre d'organisme de foncier solidaire, conformément à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme qui précise que l'organisme ne doit pas poursuivre de but lucratif.

Après une analyse des différentes structures juridiques envisageables au regard de ces différentes conditions, le groupe de travail a conclu à l'unanimité que la forme juridique du Groupement d'Intérêt Public (GIP), personne morale de droit public à but non lucratif, était la plus pertinente. L'application des critères définis a ainsi conduit à exclure la forme de la société commerciale.

Ce GIP est constitué sans capital. Cependant, à chaque acquisition foncière, une participation financière est demandée à la collectivité locale demandeuse, à hauteur de 25% du montant de l'acquisition. L'organisme foncier gère ensuite le bien selon le projet déterminé par la collectivité. L'organisme foncier amortit le foncier selon un modèle économique fondé sur une logique de non-lucrativité mais d'équilibre opérationnel.

Le GIP est indépendant financièrement, aucune participation financière à l'adhésion ou à la création n'est requise de la part des membres fondateurs ou des futurs adhérents.

Le personnel du GIP est issu de la mise à disposition de personnel de la part de l'EPF 74, sans contrepartie financière autre qu'un transfert de la charge de la mise à disposition en participation aux acquisitions, comme un apport en industrie.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit ;
- Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2024-003 du 17 janvier 2024 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « La Foncière de Haute-Savoie »
- Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public « La Foncière de Haute-Savoie »,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-259 du 24 septembre 2019 portant agrément du groupement d'intérêt public « FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE » en tant qu'organisme de foncier solidaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par - 16 voix pour et 1 opposition - décide :

- d'approuver l'adhésion de la commune de FILLINGES au groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie », annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire Bruno FOREL, à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » ;
- de désigner en tant que représentants titulaires et suppléants de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » :
  - M. BOUVET Pascal titulaire
  - MME GUIARD Jacqueline, titulaire
  - Mme DEVILLE Alexandra, suppléante
  - M. FOREL Bruno, suppléant
- de désigner la désignation de M. BOUVET Pascal en tant que titulaire, et M. FOREL Bruno, en tant que suppléant au conseil d'administration du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie », lors de la première assemblée générale du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie ».

## 6° - PROJET DE MISE EN ŒUVRE D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A LA PREVOYANCE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur le Directeur Général des Services.

Monsieur le Directeur Général des Services explique que la prévoyance c'est la garantie de maintien de salaire en cas d'arrêt maladie supérieur à 3 mois, aujourd'hui les agents sauf s'ils ont souscrit une prévoyance passent à demi-traitement au bout du 3ème mois d'arrêt. Il appartient aux uns et aux autres de souscrire ou non à un contrat de prévoyance comme pour la mutuelle. C'est un libre choix des agents de souscrire ou non, mais c'est une obligation pour les employeurs aujourd'hui d'aider financièrement les salariés à prendre en charge une partie de leur contrat de prévoyance.

Monsieur le Directeur Général des Services rappelle qu'il existe déjà une participation obligatoire à la mutuelle des agents par l'employeur qui avait été voté il y a quelques années à hauteur de 20,00€, et au 1<sup>er</sup> janvier 2025 la collectivité à l'obligation de participer à la prévoyance des agents. Pour donner une idée, aujourd'hui sur la mutuelle il y a une vingtaine d'agents qui ont sollicité l'aide ce qui représente un budget d'environ 4000€ par an, il y a une seule condition à cette participation c'est que l'organisme de mutuelle ou de prévoyance soit labellisé et certains agents ne souhaitent pas s'affilier à une mutuelle labellisée et souhaite conserver la leur ou ils sont parfois affiliés à celle de leur conjoint, ou ils n'en n'ont pas.

Monsieur le Directeur Général des Services précise que la proposition serait donc une aide forfaitaire mensuelle de 25,00 euros sur un organisme de prévoyance labellisée. Si on fait le parallèle avec la mutuelle on peut imaginer une participation sur une dizaine d'agents un budget de 2000 € par an. Même si l'objectif serait que l'ensemble des agents s'affilient à une mutuelle et à une prévoyance pour leur protection.

Monsieur le Maire ajoute que si l'ensemble des agents la prenait on serait donc sur un budget de 8000€ par an, ce qui est peu probable.

Monsieur le Directeur Général des Services ajoute que si c'est un peu incitatif, cela aidera peut-être à ce qu'il y est plus de monde mais cela reste un coût pour les agents.

Monsieur LAHOUAOUI Abdellah - Conseiller Municipal - demande pour la mutuelle si elle n'est pas obligatoire ?

Monsieur le Directeur Général des Services répond que non c'est juste que certains ne choisissent pas de prendre une mutuelle labellisée ou ils sont affiliés à celle de leur conjoint, donc ils ne bénéficient pas de l'aide.

Monsieur LAHOUAOUI Abdellah - Conseiller Municipal - trouve que 25 € s'est élevé sachant que la statistique moyenne nationale en 2021 est de 15,20 €.

Monsieur WEBER Olivier - Maire-Adjoint - fait part du montant à Annemasse Agglo qui est aussi dans les alentours de 25,00 €.

Monsieur le Maire demande si c'est 25,00 € quelque soit le revenu ou si c'est proportionnel au revenu ?



Monsieur le Directeur Général des Services répond que c'est forfaitaire, le montant est le même pour tous quel que soit le revenu.

Monsieur LAHOUAOUI Abdellah - Conseiller Municipal - trouve que c'est dommage que ce n'est pas proportionnel au salaire sur le montant de participation.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions,

Vote unanime.

Délibération :

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant que dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 21 février 2021 est venue poser l'obligation, pour les collectivités territoriales, de participation financière au bénéfice de leurs agents à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance / à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé,

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la Prévoyance, la commune de FILLINGES souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

- D'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de prévoyance fixé à 25 € par agent.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix - décide :**

- d'instituer la participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.
- de préciser que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64111 et 64131.
- de charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**7° - AUTORISATION EN 2025 D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS EN 2024**

Monsieur le Maire propose cette délibération classique et habituelle, proposée chaque année.

Monsieur le Maire précise que comme chacun le sait la commune ne peut pas décaisser ou avoir des actions financières tant que qu'il n'y a pas un budget établi et voté, il est proposé de prendre décision du budget au mois de janvier 2025 mais dès le 02 janvier les opérations recommencent alors pour la sécurité du fonctionnement, Monsieur le Maire souhaite prendre cette classique délibération qui permet à l'administration de la commune d'engager des liquidations, des mandatements, des opérations financière en attendant le vote du budget de l'année, tout en s'assurant que ne sera pas dépassé les engagements qui ont été équivalent en 2024.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions.

Vote unanime.

Délibération :

Considérant l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits

ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que les crédits ouverts en dépenses d'investissement au titre de l'année 2024 relatifs au budget général, se sont élevés à :

- 270 204,00 € au titre du chapitre 20,
- 2 300 000,00 € au titre du chapitre 21,
- 2 954 073,89 € au titre du chapitre 23,
- 8 400 € au titre du chapitre 26,
- 1 000 € au titre du chapitre 27.

Jusqu'au vote du budget primitif 2025, la commune de Fillinges ne peut pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation du Conseil Municipal. Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif 2025, il convient d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'ouvrir les crédits suivants pour l'année 2025 :

- 67 500,00 € au titre du chapitre 20,
- 575 000,00 € au titre du chapitre 21,
- 738 500,00 € au titre du chapitre 23,
- 2 100,00 € au titre du chapitre 26
- 250,00 € au titre du chapitre 27.

Après avoir entendu l'exposé de ces éléments et en avoir délibéré, le Conseil Municipal - par 17 voix :

- approuve la proposition,

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget 2025, dans la limite énoncée ci-dessous :

- 67 500,00 € au titre du chapitre 20,
- 575 000,00 € au titre du chapitre 21,
- 738 500,00 € au titre du chapitre 23,
- 2 100,00 € au titre du chapitre 26
- 250,00 € au titre du chapitre 27.

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente décision.

## 8° - ECHANGE SUR LE PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CIMETIÈRE

Monsieur le Maire explique que le cimetière de la commune, malgré une dimension non négligeable, dispose d'un nombre d'emplacements restant disponibles qui nous alerte. En effet, en 2024, le nombre de décès a été plus conséquent que la moyenne habituelle (une vingtaine de décès en 2024 contre une dizaine en moyenne les autres années). Monsieur le Maire précise qu'en l'état actuel des choses il reste peu de places disponibles, 10 à 12 places d'ensevelissement. Il rappelle aussi qu'il n'est pas possible de refuser à un habitant de la commune d'être enseveli dans le cimetière communal ni même imposer aux personnes leur mode de sépulture. Par ailleurs, le nombre de places en colombarium est lui aussi contraint. Ces deux éléments nous alertent sur la nécessité d'engager des travaux d'agrandissement et d'installation d'un nouveau colombarium.

La commune avait anticipé ce sujet. Aussi, il y a plusieurs années, la commune avait fait réaliser une étude pour un projet d'agrandissement du cimetière. Les premières démarches administratives avaient été opérées. Il est donc possible aujourd'hui pour la commune d'agrandir son cimetière pour répondre aux besoins de sépulture.

Cette étude prévoyait notamment un agrandissement sur les deux axes (longitudinal et transversal). Toutefois il n'est pas nécessaire de se lancer dans un agrandissement de très grande envergure (sur les deux axes).

Monsieur le Maire demande que le projet global de l'époque soit projeté, pour expliquer ce qui pourrait être fait.

Monsieur HAASE Guillaume - Conseiller Municipal - demande si on a une vision sur le taux de renouvellement des concessions à venir ?

Monsieur le Maire répond que oui, car maintenant les concessions sont gérées informatiquement. Pour information, il n'est plus possible aujourd'hui d'avoir des concessions de plus de 50 ans, mais les concessions perpétuelles restent, elles ne peuvent pas être caduque, les personnes peuvent renoncer mais c'est rare. Aujourd'hui nous ne cédon que des concessions trentenaires ou cinquantenaires maximum, au bout de 30 ans nous redemandons aux ayants droits leurs choix et nous ne pouvons leur refuser une prolongation de 30 ans en revanche ils ont le droit de l'abandonner.

Monsieur le Maire et les Conseillers Municipaux échangent sur le projet projeté.

Monsieur BOUVET Pascal - Maire-Adjoint - demande de quelle année date le projet présenté ?

Monsieur le Maire répond que c'est un projet de 2011, c'est long car il faut une déclaration d'utilité publique, des études de sols etc.

Monsieur CHENEVAL Paul - Maire-Adjoint - dit qu'il y a un problème d'accès aux handicapés dans les couloirs du cimetière, c'est trop étroit.

Monsieur le Maire a conscience de ce problème, malheureusement les sépultures anciennes ont une caractéristique c'est qu'elles sont accessibles par l'avant et pas par la pierre tombale du dessus comme cela se fait aujourd'hui, ce qui fait que lorsque l'on veut ajouter des corps on doit creuser l'allée. Il y a donc peu de solutions pour changer cela mais il faut réfléchir à cela.

Monsieur le Maire conclu qu'il n'y a pas de décisions à prendre mais il souhaitait informer le Conseil Municipal du projet.

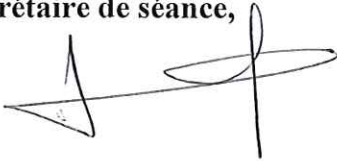
### 9°- INFORMATIONS

Monsieur le Maire s'il y a des points à partager.

Le Conseil Municipal n'a pas de points.

**Monsieur le Maire remercie l'assemblée.  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

**La Secrétaire de séance,**



**Le Maire,  
Bruno FOREL,**

Procès-verbal approuvé par délibération le : 28 janvier 2025  
Mis en ligne le : 12/02/2025



